

**Circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative applicable immédiatement suite aux articles 10-1, 10-2 et 707 du code de procédure pénale, issus des articles 18 et 24 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014**

**NOR : JUST1708302C**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel*

*Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel*

*Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance et de première instance*

*Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires*

*Mesdames et messieurs les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation*

*Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse*

*Mesdames et messieurs les directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse*

*Mesdames et messieurs les directeurs de l'École nationale de la magistrature, de l'École nationale des greffes, de l'École nationale de l'administration pénitentiaire, de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse*

Pour information

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel*

*Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel*

*Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance et de première instance*

Date d'application : immédiate

Annexes : 4

*« La fonction principale de la réaction sociale à la criminalité n'est ni de punir ni de rééduquer, ni de traiter mais de promouvoir la réparation des torts causés par le délit »<sup>1</sup>.*

Ainsi, la justice restaurative, appelée également « justice réparatrice »<sup>2</sup>, se définit comme un modèle de justice complémentaire du procès pénal, qui consiste à restaurer le lien social endommagé par l'infraction, à travers la mise en œuvre de différentes mesures associant la victime, l'auteur et la société.

Elle est conçue pour appréhender l'ensemble des répercussions personnelles, familiales et sociales liées à la commission des faits, et participe ainsi, par l'écoute et l'instauration d'un dialogue entre les participants, à la reconstruction de la victime, à la responsabilisation de l'auteur et à l'apaisement, avec un objectif plus large de rétablissement de la paix sociale.

En droit français, il existe depuis plusieurs années des mesures dont les mécanismes sont inspirés de la justice restaurative, telles que la médiation pénale pour les majeurs à titre d'alternative aux poursuites<sup>3</sup> et la réparation pénale pour les mineurs, à visée éducative<sup>4</sup>. La présente circulaire n'a pas vocation à évoquer ces dispositifs ni même à revenir sur leur principe. Ces mesures continuent aujourd'hui de s'appliquer dans le respect des principes généraux du code de procédure pénale.

---

<sup>1</sup> Declaration of Leuven (1997), « On the Advisability of Promoting the Restorative Approach to Juvenile Crime », European Journal of Criminal Policy and Research, vol. 5, no 4, p. 118-122 et European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice, vol. 5, no 4, p. 421-426.

<sup>2</sup> Par l'ONU, le Québec (traduction de l'anglais « *restorative justice* »).

<sup>3</sup> Article 41-1 du code de procédure pénale.

<sup>4</sup> Article 12-1 de l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Mais la justice restaurative, dans son acception pleine et entière, a été consacrée par la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, qui a créé une mesure ad hoc s'exerçant à tous les stades de la procédure.

Le caractère innovant de cette mesure repose sur son autonomie vis-à-vis de la procédure pénale. Elle constitue une voie offerte aux parties, facultative, et sans conséquence sur le déroulement de la procédure judiciaire qui s'exerce en parallèle. L'autorité judiciaire joue un rôle majeur dans son impulsion, et dans l'évaluation qualitative du dispositif, sans pour autant contrôler le déroulement de la mesure individuelle, qui se déroule en toute confidentialité.

La présente circulaire a pour objet de rappeler le cadre juridique (1), le champ d'application des mesures de justice restaurative (2), puis les principes directeurs de la justice restaurative en droit français (3), les conditions préalables à la mise en œuvre (4) et enfin de décliner les modalités de mise en œuvre et de contrôle (5).

Elle doit permettre une large appropriation de cette mesure nouvelle qui poursuit un objectif de restauration du lien social transcendant la dynamique habituelle de notre procédure pénale.

## **1 - Le cadre juridique de la justice restaurative**

### ***1.1 Le cadre juridique international et européen***

Le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies a joué un rôle précurseur dans l'application de législations relatives à la justice réparatrice<sup>5</sup> au sein des Etats membres<sup>6</sup>.

Il a défini la justice réparatrice comme le « *processus dans [lequel] la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur*<sup>7</sup> ». Il a incité les Etats membres à faciliter l'accès à de tels services, et à élaborer des programmes de recherche et de formation partagés<sup>8</sup>. Enfin, l'Assemblée générale des Nations Unies a consacré la justice réparatrice en 2014<sup>9</sup>.

Parallèlement, en Europe, de nombreuses initiatives se sont développées. La directive 2012/29 UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité a ainsi consacré, dans son article 12, le recours à la justice réparatrice et a posé les jalons de l'évolution du droit français en ce sens.

### ***1.2 La consécration de la justice restaurative en droit français***

Inspirée par ce contexte international, la loi n°2014-896 du 15 août 2014 consacre, dans son article 18, la mesure de justice restaurative. Elle crée l'article 10-1 du code de procédure pénale qui dispose :

*« A l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative. »*

---

<sup>5</sup> Selon les Etats, le terme de justice réparatrice ou de justice restaurative a pu être consacré.

<sup>6</sup> Résolution 1999/26 du 28 juillet 1999 intitulée « *Elaboration et application de mesures de médiation et de justice réparatrice en matière pénale* », puis résolutions 2000/14 du 27 juillet 2000 et 2002/12 du 24 juillet 2002 relatives aux principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale.

<sup>7</sup> *Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale* (2002).

<sup>8</sup> Résolution 2016/17 du 26 juillet 2016 intitulée « *Justice réparatrice en matière pénale* ».

<sup>9</sup> Résolution 69/194 du 18 décembre 2014.

*Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à son sujet et ont consenti expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire. Elle est confidentielle, sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République ».*

Ces dispositions sont complétées, dans le même code, par les articles 10-2 qui prévoit une information de la victime par les officiers de police judiciaire, et 707 qui établit, au stade de l'exécution de la peine, le droit pour la victime de bénéficier du recours à la justice restaurative. Des exemples de mesures de justice restaurative vous sont présentés en annexe, sur la base d'expériences déjà développées.

## **2 - Le champ d'application de la justice restaurative**

### ***2.1 Les infractions visées***

Le législateur n'a pas souhaité limiter les infractions (crimes, délits, contraventions) susceptibles d'être concernées par une mesure de justice restaurative.

Par ailleurs, dès lors que cette mesure peut être mise en place à tous les stades de la procédure, la formulation de l'article 10-1 permet d'envisager sa mise en œuvre indépendamment des poursuites engagées, c'est-à-dire y compris pour une infraction qui ne sera pas poursuivie. Cela pourra par exemple être le cas d'une infraction prescrite, insuffisamment caractérisée, etc.

### ***2.2 Le public concerné***

#### **a - Les auteurs**

Dans le champ d'application de la justice restaurative, le terme d'auteur doit s'entendre dans une acception plus large, afin d'inclure toutes les personnes ayant reconnu avoir commis une infraction et souhaitant participer à un processus restauratif.

Il appartient aux magistrats et aux services chargés du suivi de cette personne d'exercer une vigilance particulière sur le choix de la mesure, notamment lorsque des rencontres directes entre plaignant et mis en cause sont envisagées. Ils doivent, en outre, évaluer la pertinence de ce mode d'accompagnement, en particulier lorsque les infractions sont commises dans la sphère familiale, en raison de l'emprise possible, notamment d'un ascendant sur une victime mineure ou du conjoint dans le cadre des violences conjugales.

Lorsque la mesure est initiée à la demande de l'auteur, les motivations de celui-ci doivent être précisément examinées et évaluées par le tiers indépendant en charge de la mesure, afin de sécuriser sa mise en œuvre.

#### **b - Les victimes**

La définition de la victime peut varier en fonction de son statut procédural (plaignant, partie civile, victime) ou de ses liens avec les faits à l'origine du dommage (victime directe ou par ricochet). Elle concerne également la victime d'une infraction prescrite, comme le plaignant dans le cadre d'un classement pour infraction insuffisamment caractérisée ou d'un non-lieu. Elle couvre également ses proches, notamment en cas de décès.

La victime, sous ces différentes acceptions, est susceptible d'être prise en charge dans le cadre d'une mesure de justice restaurative et de bénéficier d'un suivi par l'association d'aide aux victimes (soutien psychologique, aide socio-juridique).

L'article 10-2 1° du code de procédure pénale dispose : « *Les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit : 1° D'obtenir la réparation de leur préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, une mesure de justice restaurative* ». Cette information doit faciliter la prise de contact avec la victime par l'intermédiaire d'une association d'aide aux victimes.

De la même manière, au stade de l'exécution de la peine, l'article 707 du même code prévoit que « *la victime a le droit [...] 2° D'obtenir la réparation de son préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, en se voyant proposer une mesure de justice restaurative* ».

Lorsqu'ils envisagent la mise en place d'une mesure de justice restaurative, les magistrats et les services chargés du suivi de l'auteur doivent exercer une vigilance renforcée, afin de ne pas compromettre la procédure en cours (manifestation de la vérité) et d'assurer la protection de la victime (risque de subornation de témoin ou d'intimidation de la victime, surtout dans le cadre intrafamilial). Des rencontres avec des victimes substitutives peuvent, le cas échéant, apparaître plus opportunes au stade pré-sentenciel.

#### c - Les particularités liées à l'état de minorité

Il convient d'adapter la mise en œuvre des mesures de justice restaurative à l'état de minorité des auteurs ou des victimes et d'associer les parents au processus. En effet, l'implication du mineur dans l'action ne comporte pas un enjeu judiciaire mais éducatif, sans contrepartie attendue. Dans ce cadre, le degré d'adhésion du mineur à la démarche et son cheminement seront fonction de son degré de maturité, et de sa situation individuelle.

Il est donc primordial d'évaluer la capacité de l'adolescent à mesurer les effets de son acte sur la victime et sa volonté de s'engager dans un processus de justice restaurative.

Par ailleurs, pour les victimes mineures, une attention particulière doit être portée aux implications et impacts d'une telle mesure, en y associant les représentants légaux.

### **3 - Les principes de la justice restaurative**

#### ***3.1 L'autonomie de la mesure***

Si la mesure spécifique de l'article 10-1 précité suppose l'existence d'une procédure pénale, elle est à la fois complémentaire et autonome. Il ne s'agit pas d'un acte de procédure. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer les principes directeurs de procédure pénale, définis par l'article préliminaire du code de procédure pénale.

Ainsi, quel que soit le déroulement de la mesure, son succès ou son échec restent sans incidence sur la réponse pénale. La procédure se poursuit en parallèle, même si, en pratique, la mesure peut indirectement faciliter l'exécution de la réparation ou influencer positivement sur l'exécution de sa peine.

Ainsi, quelle que soit l'issue du processus :

- la mesure de justice restaurative n'a pas d'incidence sur la décision d'engager des poursuites ou de classer, ni sur la détermination de la culpabilité, le choix de la peine ou de ses modalités d'exécution (dispense de peine ou réduction de peine par exemple) ;
- si l'auteur de l'infraction décide de quitter le dispositif, cette décision ne peut lui être préjudiciable et est dénuée de toute répercussion sur sa situation pénale ;
- la mesure de justice restaurative n'a pas d'effet sur l'octroi d'éventuels dommages-intérêts dus à la partie civile, y compris sous forme transactionnelle, ni sur l'indemnisation de la victime dans le cadre d'une alternative aux poursuites.

Cette autonomie implique une imperméabilité entre les deux dispositifs. La confidentialité de la mise en œuvre de la mesure est assurée par l'absence de pièce relative à la mesure de justice restaurative dans le dossier pénal, pour éviter tout risque d'influence sur la décision de poursuite, le prononcé de la peine, le montant des dommages-intérêts ou l'octroi d'aménagements de peine.

Seule la mention de la proposition d'une telle mesure peut être versée au dossier, sans autre élément. De même, l'applicatif Cassiopée, ou tout autre applicatif ou dispositif nominatif renseignant des éléments de procédure pénale, ne contient pas de données sur cette mesure.

### ***3.2 La confidentialité***

La loi garantit la confidentialité des échanges. Si l'autorité judiciaire est informée de la mise en place d'un dispositif de justice restaurative et peut avoir connaissance des personnes qui y participent, aucun écrit sur la teneur des échanges ne peut lui être transmis, sauf accord des deux parties ou si un intérêt supérieur le justifie.

Cet intérêt pourrait notamment résulter de la réitération d'infractions ou de la révélation de faits délictueux au cours de la mesure, par exemple.

Les propos tenus par les parties, et notamment la reconnaissance des faits par l'auteur, ne peuvent être utilisés comme aveu judiciaire ou extrajudiciaire. De même, les pièces éventuellement échangées lors de la mesure (document écrit adressé par l'une ou l'autre des parties, support audio ou vidéo de déclarations de l'une ou l'autre des parties, etc.) ne peuvent être versées dans une autre procédure pénale, civile, familiale, prud'homale, ou commerciale.

## **4 - Les conditions préalables à la mise en œuvre de la mesure**

Elles sont énoncées à l'article 10-1 du code de procédure pénale.

### ***4.1 La reconnaissance des faits par les auteurs***

L'auteur doit reconnaître les faits, c'est-à-dire à la fois son implication et sa responsabilité. Les parties en présence doivent pouvoir s'accorder sur les faits principaux de la cause. Le tiers indépendant en charge de la mesure s'en assure lors de la phase de préparation.

Une mesure de justice restaurative ne peut, en effet, être envisagée comme une sanction et doit permettre d'instaurer un dialogue avec la victime, par le biais d'un échange respectueux entre les participants, après une phase de préparation de chacune des parties.

### ***4.2 L'information complète des victimes et des auteurs sur la mesure***

Pour permettre, tant aux victimes qu'aux auteurs, de consentir librement à leur participation à la mesure, une information claire doit leur être délivrée, tant sur les modalités de mise en œuvre, les enjeux et les garanties de contrôle, que sur le caractère confidentiel et leur faculté d'interrompre le processus à tout moment.

S'agissant d'un public mineur, les représentants légaux devront être associés à la démarche.

Les participants doivent en outre être clairement informés du fait que la mise en œuvre de la mesure n'aura pas d'influence sur la procédure pénale.

### ***4.3 Le consentement exprès des victimes et des auteurs***

Dès lors qu'une victime ou un auteur souhaite participer à une mesure de justice restaurative, ou que celle-ci lui est proposée, le consentement de chaque partie doit être recueilli par écrit, par le tiers chargé de la mesure. Cet accord doit être recueilli à l'issue, soit de l'entretien d'information, soit après un délai de réflexion si les parties le demandent, et en tout état de cause préalablement à la mise en œuvre de la mesure.

Les parties ne peuvent en aucun cas être contraintes à participer à cette mesure et demeurent libres, à tout moment, de quitter le processus. La mesure se déroulant en toute autonomie, seule la volonté des parties, reposant sur un consentement libre et éclairé, en conditionne le déclenchement, le déroulement, et le terme.

Dans le cadre post-sentenciel, lorsque l'auteur s'engage dans une telle mesure, sa demande doit nécessairement être exprimée auprès du service en charge de son suivi (service pénitentiaire d'insertion et de probation, ou service de la protection judiciaire de la jeunesse) ou du juge de l'application des peines qui en évalue la pertinence.

#### ***4.4 L'intervention d'un tiers indépendant formé***

Les intervenants exerçant ces mesures doivent assurer leur mission en toute indépendance. Cela exige qu'ils ne soient pas liés avec l'une des personnes concernées. Ils doivent être impartiaux, et présenter des qualités relationnelles et des compétences garantissant le bon déroulement de la mesure. Ces conditions impliquent qu'ils soient spécifiquement formés<sup>10</sup>.

Si le tiers chargé de la mesure peut être un membre du personnel du secteur public ou associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse ou du service pénitentiaire d'insertion ou de probation, il convient qu'il ne soit pas, par ailleurs, chargé du suivi de l'auteur ou de la victime mineure.

De la même manière, la personne en charge d'une mesure alternative aux poursuites ne peut être chargée de la mise en œuvre de la mesure de justice restaurative.

Dans le cas des associations exerçant dans le secteur socio-judiciaire ou celui de l'aide aux victimes, le non cumul s'applique à la personne animant la mesure et non à la structure gestionnaire. Ainsi, la répartition des dossiers entre intervenants ou la désignation de personnels dédiés garantira le respect de ce principe.

### **5 - Les modalités de mise en œuvre et de contrôle de la justice restaurative**

#### ***5.1 La phase préparatoire du dispositif***

##### **a - L'élaboration partenariale du projet : la mise en place d'un comité de pilotage**

Un projet partenarial associant l'ensemble des acteurs concernés (autorité judiciaire, barreau, SPIP, PJJ, secteur local associatif socio-judiciaire, secteur associatif localement dédié à l'aide aux victimes) doit être élaboré en amont de la mise en œuvre d'une mesure de justice restaurative. Ce projet doit être formalisé par une convention définissant la méthodologie employée, les étapes du projet, son financement, le fonctionnement du dispositif et le rôle de chacun des acteurs. En effet, les rôles du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), du magistrat du siège ou du parquet mandant ou encore de l'association partenaire ne seront pas identiques selon le stade concerné.

Des exemples de conventions sont présentés en annexe.

En appui de ce partenariat, la création d'un comité de pilotage est préconisée. Il a vocation à suivre et évaluer le dispositif, afin d'en garantir la pérennité, en dépit des changements d'acteurs. Il peut, le cas échéant, s'inscrire dans un projet de juridiction.

A cette fin, il apparaît opportun, au sein de chaque juridiction, de désigner un magistrat référent pour la justice restaurative, au parquet et/ou au siège.

##### **b - Le financement des mesures de justice restaurative**

Les mesures de justice restaurative peuvent être financées sur les crédits du programme 101 « Accès au droit et à la justice ». Les demandes doivent être adressées aux cours d'appel par les associations d'aide aux victimes ou toute autre association impliquée dans la mise en œuvre de la mesure.

Le financement de la formation des intervenants (PJJ, SPIP) se fait par les voies de financement habituelles des actions de formation.

Par ailleurs, les crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) peuvent être sollicités par les porteurs de projet, via le procureur de la République, notamment au titre de la prévention de la récidive<sup>11</sup>.

---

<sup>10</sup> Cf. infra.

<sup>11</sup> Cf. Dépêches de la direction des affaires criminelles et des grâces portant sur l'emploi des fonds issus du FIPD (pour 2016 et 2017).

c - La sensibilisation des acteurs concernés

La formation et l'information des professionnels sont des leviers majeurs pour assurer la connaissance des mécanismes et de la philosophie de la justice restaurative.

Pour ce faire, des formations doivent être offertes à l'ensemble des intervenants judiciaires (magistrats, greffiers, personnels de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire), tant dans le cadre de leur formation initiale, que de leur formation continue, aux niveaux national et déconcentré.

Ce dispositif de formation doit être complété par des actions de sensibilisations organisées localement au bénéfice des mêmes acteurs, afin qu'ils puissent appréhender cette nouvelle modalité d'intervention. A titre d'exemple, la cour d'appel peut mettre en place une semaine de la justice restaurative (à l'instar de ce qui est pratiqué au Canada), au cours de laquelle des manifestations sont proposées à l'ensemble des professionnels concernés, éventuellement en lien avec les partenaires institutionnels de prévention de la délinquance (mairie, préfecture, rectorat, bailleurs sociaux, régies de transports en commun, mission locale...), telles que des expositions, conférences, lectures ou débats ouverts au public.

### ***5.2 La mise en œuvre du dispositif***

a - La sélection et la préparation des participants

- *La sélection des participants*

La mesure de justice restaurative n'est pas ordonnée. Elle est proposée aux parties par les autorités judiciaires, le SPIP, la PJJ, les associations d'aide aux victimes ou toute association socio-judiciaire habilitée par la cour d'appel.

Les victimes et auteurs peuvent également en faire eux-mêmes la demande auprès de ces mêmes acteurs. S'ils sont mineurs, cette demande doit être formulée avec leurs parents ou représentants légaux. Si la mesure est sollicitée par l'auteur des faits, la victime est contactée par l'intermédiaire de l'association d'aide aux victimes.

- *La préparation des participants*

Lorsqu'une mesure de justice restaurative est envisagée, l'opportunité d'y recourir doit être évaluée par des professionnels spécialement formés. A cette fin, toute mesure débute par une préparation individuelle qui se traduit par des temps d'échanges organisés en amont de la mise en œuvre de la mesure et a pour objectif de sécuriser les échanges à venir.

Des temps d'échanges collectifs peuvent également être organisés.

b - La formation préalable des intervenants

- *La définition d'un tiers indépendant formé*

Les intervenants sont qualifiés de tiers indépendant et doivent présenter des qualités relationnelles et des compétences garantissant le bon déroulement de la mesure. Ils peuvent être issus d'horizons différents (professionnels du SPIP, de la PJJ, intervenants associatifs, avocats, etc.), mais s'ils ont, dans la majorité des cas, un lien plus ou moins étroit avec la prise en charge de personnes victimes ou condamnées, ils ne doivent pas être directement en charge de leur suivi au titre d'une mesure pénale.

La loi ne prévoit pas d'habilitation particulière de structures associatives. Il pourra être fait appel au réseau des associations du secteur socio-judiciaire habilité, et à celui des associations conventionnées soit par la PJJ, soit par les cours d'appels pour les actions relatives à l'aide aux victimes.

- *Contenu et reconnaissance de la formation*

La formation vise à garantir l'impartialité et la technicité dans la mise en œuvre de la mesure de justice restaurative. Il appartient à l'autorité judiciaire, ou le cas échéant à l'administration pénitentiaire ou à la protection judiciaire de la jeunesse, en charge du contrôle des mesures, de vérifier que le ou les tiers indépendants désignés pour animer les mesures de justice restaurative sont formés à cet effet.

Pour renforcer cette garantie, les conventions partenariales conclues par l'autorité judiciaire avec des structures

associatives doivent comporter des dispositions relatives à leur formation.

Actuellement, seules les actions de formation en matière de justice restaurative financées par le SADJAV au titre du programme 101, ou dispensées par les écoles du ministère de la justice sont reconnues par le ministère de la justice. En conséquence, et bien qu'aucun dispositif d'habilitation des associations n'ait, à ce stade, été prévu par la loi, il conviendra d'éviter le recours à des intervenants qui n'auraient pas bénéficié de ces formations.

### **5.3 Le contrôle de l'autorité judiciaire**

#### **a - Avant le jugement**

Au cours des premiers stades de la procédure, il importe de s'assurer que la mesure de justice restaurative n'interfère pas avec le déroulement de la procédure pénale et inversement.

- *La phase antérieure à la décision d'orientation de la procédure par le magistrat du parquet (enquête initiale)*

L'exercice de l'action publique est indépendant de la mesure de justice restaurative.

Au stade de l'enquête, le magistrat du parquet détermine le moment où cette mesure peut débiter, sous réserve du consentement des personnes concernées. Cette mesure peut être proposée parallèlement à une mesure alternative aux poursuites, mais en aucun cas comme mesure alternative.

Elle peut également accompagner une décision de classement sans suite, en raison de l'acquisition de la prescription ou du caractère insuffisamment établi de l'infraction, ou une décision de poursuite.

Les dossiers pour lesquels cette mesure est proposée doivent faire l'objet d'une sélection attentive par le magistrat du parquet, qui veille particulièrement au respect des droits de chaque partie et à la préservation de la parole de l'auteur comme de la victime. Il devra ainsi exercer une vigilance accrue pour les dossiers dans lesquels la parole de l'auteur ou de la victime constitue un élément de preuve essentiel, en particulier en matière d'atteintes sexuelles.

- *La justice restaurative dans le cadre des alternatives aux poursuites*

Dans le cadre des alternatives aux poursuites, le procureur de la République peut cumuler une mesure alternative avec la proposition d'une mesure de justice restaurative.

Lorsqu'il initie lui-même la mesure de justice restaurative, il la propose à l'auteur ou à la victime et les oriente, par la remise d'un formulaire ad hoc, vers l'association référente. Lorsqu'il est saisi d'une demande de mise en œuvre d'une mesure émanant d'une association, il exerce un contrôle d'opportunité et donne son accord préalable.

Le procureur exerce, dans les deux cas, un contrôle qualitatif à l'issue de la mesure en étant destinataire d'un rapport global sur le dispositif, permettant d'en évaluer la qualité et le respect de la convention par l'association référente.

Afin de garantir l'absence d'interférence avec le sort de la procédure pénale, les rapports émis par le tiers indépendant seront archivés dans un dossier distinct, destiné à alimenter les travaux du COPIL, et ne seront pas joints au dossier classé à la suite de la réalisation de la mesure alternative.

- *La phase de l'instruction*

En toute hypothèse, le service qui souhaite faire une telle proposition à ce stade de la procédure doit se rapprocher du magistrat instructeur, juge des enfants ou juge d'instruction, pour obtenir son accord préalable, au regard des enjeux de la procédure.

Il paraît également nécessaire que l'opportunité de mettre en œuvre une mesure de justice restaurative à ce stade, fasse l'objet d'une concertation entre le parquet et le siège.

- L'instruction par le juge des enfants

Dans cette hypothèse, qui n'implique pas de complexité particulière ni d'investigation supplémentaire sur les faits, et dont la dynamique est essentiellement éducative, la mesure de justice restaurative peut opportunément être proposée, tant par le magistrat que le service de la protection judiciaire de la jeunesse mandaté.



- L’instruction par le juge d’instruction

Dans ce cas, pour un mineur comme pour un majeur, la mesure de justice restaurative peut se révéler inadaptée, en raison du risque d’interactions entre les parties.

Il convient d’être particulièrement vigilant quant à la pertinence d’une telle mesure, surtout si elle doit s’exercer directement entre auteurs et victimes. En effet, il est important à ce stade, comme au stade de l’enquête initiale, de préserver la parole de la victime et de ne pas compromettre le bon déroulement de l’information judiciaire.

- *Les phases durant lesquelles le temps du processus judiciaire est suspendu*
  - L’audiencement

Des mesures de justice restaurative peuvent s’exercer durant les délais existant entre la décision de poursuite ou l’ordonnance de renvoi devant le tribunal et l’audience de jugement.

Là encore, un contrôle rigoureux du choix des dossiers doit être réalisé par le procureur de la République, ainsi que de l’information donnée à la victime comme à l’auteur et la réalité de leur consentement.

Si la loi ne prohibe pas les rencontres directes auteur-victime, celles-ci ne semblent pas appropriées à ce stade, dans le souci de respecter l’intégrité et la sérénité des débats à venir.

- L’ajournement

Une mesure de justice restaurative peut encore trouver sa place en cas de déclaration de culpabilité assortie d’un ajournement du prononcé de la peine.

Pour les mineurs, la césure du procès pénal (articles 24-5 et 24-6 de l’ordonnance du 2 février 1945), qui permet au juge des enfants de statuer sur la culpabilité et l’action civile puis d’ajourner le procès, peut utilement permettre de proposer une mesure de justice restaurative.

#### b - La phase post-sentencielle : après la déclaration de culpabilité et jusqu’au stade de l’exécution de la peine

Dans cette phase procédurale, l’accord préalable du magistrat sur le choix des dossiers ne s’impose pas. Le contrôle par l’autorité judiciaire s’exercera plus globalement, au travers du comité de pilotage, sur l’économie des mesures, leur équilibre et le respect des principes.

Ainsi, le rapport d’exécution de la mesure qui est produit, est destiné au contrôle de l’activité des structures impliquées, et le cas échéant, du respect de la convention. Il est remis au comité de pilotage et n’est pas versé dans le dossier pénal.

### ***5.4 L’évaluation de la justice restaurative***

#### a - L’évaluation du dispositif

Il convient de penser l’évaluation dès la mise en place du dispositif, lors de la phase préparatoire. Les modalités d’évaluation doivent être déterminées en fonction des mesures de justice restaurative mises en œuvre (questionnaires aux personnes concernées, réunion de retour d’expérience, travail de remontée d’information par les associations) et concerner une évaluation du service ou de la personne en charge de la mesure, la vérification des formations suivies, et le contrôle du respect de la convention.

L’évaluation doit permettre un travail de coordination entre tous les acteurs du projet, afin d’identifier les améliorations à apporter au dispositif dans la perspective de la mise en œuvre des prochaines mesures.

#### b - La mise en place du comité national de la justice restaurative

Un comité national de la justice restaurative, comprenant des représentants de chacune des directions du ministère de la justice, sera chargé d’évaluer la pertinence des formations proposées et d’expertiser les formations et les expérimentations en cours.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, du secrétariat général, de toute difficulté rencontrée à l'occasion de la mise en œuvre de la présente circulaire.

*Le garde des sceaux,*

**Jean-Jacques URVOAS**

## **Annexe 1**

### **Exemples de mesures de justice restaurative**

#### **Les rencontres condamnés-victimes (RCV) et rencontres détenus-victimes (RDV)**

Ces rencontres reposent sur la création d'un espace de parole, où un groupe de personnes condamnées et un groupe de victimes (3 à 5 personnes par groupe), qui ne se connaissent pas, mais qui sont concernées par un même type d'infraction, échangent, à l'occasion d'une session de 5 à 6 rencontres, sur les répercussions de l'acte commis.

Ces rencontres sont animées par un (des) tiers indépendant(s) spécialement formé(s). Il peut s'agir d'un binôme constitué d'un personnel d'une association d'aide aux victimes et d'un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation ou d'un éducateur PJJ.

En outre, ces rencontres font intervenir des représentants de la société civile préalablement formés à la justice restaurative. Ces derniers, témoins de l'intérêt que la société porte à la démarche entreprise, ont principalement un rôle d'écoute et de soutien. L'un des critères de recrutement des bénévoles est leur objectivité vis-à-vis des faits commis, qui suppose qu'ils n'aient pas été victimes de tels faits.

Ces rencontres concernent des personnes placées sous main de justice suivies en milieu ouvert (RCV) ou en milieu fermé (RDV).

#### **Les cercles de soutien et de responsabilité (CSR) et les cercles d'accompagnement et de ressources (CAR)**

Destinés aux auteurs d'infractions à caractère sexuel, les cercles de soutien et de responsabilité (CSR) concernent des personnes condamnées, détenues et en fin de peine, qui présentent un risque élevé de récidive, d'autant plus important qu'elles évoluent dans un grand isolement social. Ce dispositif a ainsi pour but d'éviter la récidive, en soutenant la réinsertion sociale de la personne concernée. Celle-ci bénéficie du soutien de bénévoles formés, constituant le « cercle d'accompagnement » afin de favoriser la réinsertion. Un second cercle dit « cercle de ressources », composé de professionnels bénévoles, intervient ponctuellement en appui du premier cercle, en cas de difficulté.

Pour toutes les autres infractions, le dispositif est appelé cercle d'accompagnement et de ressources (CAR). Il s'adresse également à toute personne condamnée, détenue en fin de peine.

#### **La médiation restaurative ou médiation auteur/victime**

Elle consiste, après un temps de préparation et des entretiens individuels, en des échanges et/ou en une rencontre entre la victime et l'auteur de l'infraction, avec le soutien d'un tiers indépendant spécialement formé, dans le but d'évoquer les faits qui ont été commis, leurs conséquences et leurs répercussions. L'auteur et la victime ont ainsi la possibilité de participer activement à la régulation du conflit et à la réparation du préjudice causé par l'infraction.

Le bénéfice de cette mesure se trouve tant dans la phase de préparation que dans l'éventuelle rencontre en face-à-face entre les participants, cette dernière n'étant toutefois pas une condition indispensable au déroulement de la mesure. Lorsque la rencontre a lieu, elle se déroule dans un lieu neutre, en présence du médiateur.

La médiation restaurative peut être mise en place en phase pré-sentencielle et/ou en phase post-sentencielle, sous réserve de précautions particulières dans la première.

#### **La conférence restaurative ou conférence de groupe familial**

Similaire à la médiation restaurative, elle propose, outre la rencontre entre la victime et l'auteur de l'infraction, la participation des proches et personnes de confiance de chacun d'entre eux, ou de toute personne susceptible d'apporter un soutien. Elle permet ainsi d'envisager les modalités de l'aide que l'environnement familial et social est susceptible d'apporter aux intéressés.

Ce type de mesure est particulièrement recommandé pour les mineurs en ce qu'il permet d'associer leur famille au dispositif.

**Le cercle restauratif**

Cette mesure concerne des situations ne permettant pas d'engager l'action publique (prescription des faits, faits non suffisamment constitués, ordonnance de non-lieu, jugement de relaxe ou arrêt d'acquiescement...). Il s'agit d'offrir un espace de parole tant aux personnes mises en cause qu'aux personnes ayant subi les faits. Le cercle est l'occasion d'aborder notamment les questions relatives au traitement judiciaire des faits, et a pour objectif d'apporter un apaisement aux personnes concernées par ces faits.

## **Annexe 2**

### **Modèle de convention de partenariat pour la mise en place de mesures de justice restaurative**

#### **Convention de partenariat**

*La convention peut réunir, en fonction du type de mesure envisagée :*

- La juridiction sur le ressort de laquelle la mesure sera mise en œuvre : tribunal de grande instance et/ou cour d'appel ; représentée par le siège et/ou le parquet ;*
- L'association d'aide aux victimes ;*
- Le service pénitentiaire d'insertion et de probation ;*
- Le service de protection judiciaire de la jeunesse ;*
- L'association socio-judiciaire ou toute autre association pouvant participer au dispositif ;*
- Les services de police et de gendarmerie (pour l'orientation) ;*
- Les collectivités locales, etc.*

Conviennent de ce qui suit :

#### **Préambule**

*Présentation de chaque partenaire et de la démarche entreprise.*

Exemple :

L'association XXX a pour mission l'accueil, l'écoute, l'aide psychologique, l'information sur les droits et l'orientation de toutes les victimes d'infractions pénales. Elle concourt également au développement de la reconnaissance de l'aide aux victimes.

Le SPIP de XXX, service déconcentré de l'administration pénitentiaire, a pour mission de participer à l'exécution des décisions et des sentences pénales et de lutter efficacement contre la récidive en favorisant un processus de sortie de la délinquance.

Le TGI de XXX, juridiction en charge de l'administration de la justice dans son ressort, garante des libertés individuelles, a pour mission d'assurer le contrôle de la mise en œuvre des mesures de justice restaurative.

Les trois parties mettent en place un partenariat visant à la mise en œuvre de mesures de justice restaurative sur le ressort de XXX, dans l'objectif, d'une part, d'impliquer davantage les personnes mises en causes dans une démarche de responsabilisation, d'écoute et de prise de conscience de leur acte et, d'autre part, de permettre aux personnes victimes de s'inscrire dans une démarche de restauration personnelle ayant pour objectif l'apaisement des troubles générés par l'infraction.

#### **Article 1 : Cadre légal**

L'article 10-1 du code de procédure pénale tel qu'issu de l'article 18 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales pose le cadre général de toute mesure de justice restaurative et dispose :

*« A l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative.*

*Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à son sujet et ont consenti*

*expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire. Elle est confidentielle, sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République ».*

En outre, l'article 10-2 1° du code de procédure pénale dispose :

« Les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit :

*1° D'obtenir la réparation de leur préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, une mesure de justice restaurative »*

De la même manière, au stade de l'exécution de la peine, il est prévu par l'article 707 du code de procédure pénale IV que « *la victime a le droit :*

*1° De saisir l'autorité judiciaire de toute atteinte à ses intérêts ;*

*2° D'obtenir la réparation de son préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, en se voyant proposer une mesure de justice restaurative ».*

## **Article 2 : Objectifs de la convention**

*Description du type de mesure(s) envisagée(s).*

Exemple :

La présente convention vise la mise en œuvre de sessions de rencontres condamnés-victimes entre des personnes condamnées suivies par le SPIP de XXX sur le site de XXX et des personnes victimes suivies par l'association XXX.

Ces rencontres reposent sur la création d'un espace de parole, où les personnes condamnées et les personnes victimes, qui ne sont pas concernées par la même affaire mais par un même type d'infraction, échangent sur les répercussions de l'infraction commise à l'occasion d'une session de plusieurs rencontres.

Ces rencontres sont animées par des tiers indépendants spécialement formés et font intervenir des représentants de la société civile, aussi appelés membres de la communauté, préalablement formés à la justice restaurative. Ces derniers, témoins de l'intérêt que la société porte à la démarche entreprise, ont principalement un rôle d'écoute et de soutien.

Dans un premier temps, des entretiens préparatoires sont réalisés en amont des rencontres par le ou les animateurs avec chaque participant : victimes, auteurs et membres de la communauté. Dans un deuxième temps, les animateurs accueillent le groupe des victimes puis le groupe des condamnés séparément. Dans un troisième temps, cinq rencontres hebdomadaires condamnés-victimes de trois heures chacune sont organisées et animées par le binôme d'animateurs en présence des membres de la communauté. Enfin dans un quatrième temps, une séance de bilan réunissant tous les participants est organisée deux mois après la dernière rencontre.

## **Article 3 : Engagements des parties et moyens mis en œuvre**

Les parties à la convention s'engagent à :

*Description du rôle de chaque partenaire, notamment sur les points suivants :*

- *Recrutement des personnes en charge de la mesure (tiers indépendants) ;*
- *Critères de formation des animateurs ;*
- *Orientation, contact et sélection des participants à la mesure (victimes, auteurs et, éventuellement, membres de la communauté) ;*
- *Logistique ;*
- *Eventuel soutien psychologique des participants ;*

- *Eventuel conseil technique et supervision ;*
- *Modalités du contrôle du dispositif par l'autorité judiciaire ou l'administration pénitentiaire.*

Exemple :

L'association XXX s'engage à :

- recruter ou mettre à disposition un animateur de rencontre restaurative préalablement formé ;
- orienter les personnes victimes et membres de la société civile intéressés vers l'animateur de rencontre restaurative ;

Le SPIP de XXX s'engage à :

- recruter ou mettre à disposition un animateur de rencontre restaurative préalablement formé ;
- orienter les personnes condamnées et membres de la société civile intéressés vers l'animateur de rencontre restaurative ;

Le TGI de XXX :

- contrôler l'économie des mesures, leur équilibre et le respect des principes de la justice restaurative ;
- contrôler que le ou les tiers indépendants désignés pour animer les mesures sont formés à cet effet.

#### **Article 4 : Financement du dispositif**

*Définir comment les mesures seront financées.*

Exemple :

L'association XXX et le SPIP de XXX financent chacun pour moitié les moyens nécessaires à la mise en place de la mesure de justice restaurative par les crédits alloués par la cour d'appel sur le programme 101 et par les crédits attribués par le FIPD.

#### **Article 5 : Comité de pilotage et évaluation du dispositif**

*Préciser les points suivants :*

- *Composition et secrétariat du COPIL ;*
- *Périodicité des réunions ;*
- *Modalités d'information du COPIL (modalités de transmission et d'archivage des rapports destinés au COPIL, éventuelle mise en place d'un fichier de suivi et déclaration à la CNIL...);*
- *Modalités d'évaluation du dispositif et définition des indicateurs.*

**Article 6 : Durée de la convention**

*Indiquer la durée de la convention et les modalités de son renouvellement.*

Exemple :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle pourra être reconduite de façon expresse après évaluation du dispositif par le comité de pilotage.

Fait à

Le

*Signatures*



**Annexe 3**

**Modèle de formulaire de recueil du consentement des participants à une mesure de justice restaurative**

La justice restaurative est une pratique complémentaire et autonome du système de justice pénale, fondée sur le dialogue entre personnes victimes et auteurs d'infractions. Elle offre la possibilité aux auteurs et aux victimes, accompagnés en cela d'un médiateur formé, d'échanger sur les conséquences de l'infraction, d'aborder les questions du « pourquoi » et du « comment », de participer à la résolution des difficultés qui en découlent, dans l'objectif de parvenir à la reconstruction de chacun et à la restauration du lien social.

Je soussigné(e) Mme/M. .... accepte de participer à la mesure de..... (à compléter selon le type de mesure).

Je déclare avoir reçu une information complète sur cette mesure, notamment sur :

- sa nature et ses modalités d'organisation et de déroulement ;
- la possibilité de quitter le dispositif à tout moment ;
- l'absence totale de conséquence de cette mesure sur la procédure pénale, l'exécution de la peine ou les droits à indemnisation de la victime ;
- la confidentialité des échanges, « *sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République* »<sup>1</sup>.

Fait à .....,

Le .....

Signature

---

<sup>1</sup> Article 10-1 du code de procédure pénale.

**Annexe 4**

**Coordonnées des organismes de formation et de sensibilisation sur la justice restaurative**

**Association de Recherche en Criminologie Appliquée (ARCA)**

Siège à Tours :  
53 Boulevard Jean Royer - 37000 TOURS  
Téléphone : 02 34 53 27 94  
Courriel : arca.asso37@gmail.com  
Site internet : <http://arca-observatoire.com/>

Antenne à Lyon :  
28 Rue Santos Dumont - 69008 LYON  
Courriel : arca.sectionlyon@gmail.com

Antenne à Rennes :  
Adresse : 29 Square des Hautes Chalais - 35200 RENNES  
Courriel : arca.rennes@gmail.com

**Fédération Citoyens & Justice (C&J)**

351 Boulevard du Pdt Wilson - CS 31679 - 33073 BORDEAUX CEDEX  
Téléphone : 05 56 99 29 24  
Courriel : [direction@citoyens-justice.fr](mailto:direction@citoyens-justice.fr)  
Site internet : <http://www.citoyens-justice.fr/>

**Institut Français pour la Justice Restaurative (IFJR)**

Avenue du Doyen Poplawski - 64000 PAU  
Téléphone : 06 25 49 36 05  
Courriel : [direction@justicerestaurative.org](mailto:direction@justicerestaurative.org)  
Site internet : <http://www.justicerestaurative.org/>

**Institut National d'Aide aux Victimes Et de Médiation (INAVEM) - France Victimes**

27 Avenue Parmentier - 75011 PARIS  
Téléphone : 01 41 83 42 00  
Courriel : [contact@inavem.org](mailto:contact@inavem.org)  
Site internet : <http://www.inavem.org/>